

**MAIRIE  
VIAS**

**OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE  
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 06/02/2024		N° DP 34332 24 K0020
<b>Par :</b> Madame LEBLOND STÉPHANIE		<b>Surfaces :</b>
<b>Demeurant à :</b> Résidence Charles Bat F Appart 22 28230 ESPERON		<b>de plancher :</b> 17 m <sup>2</sup> <b>d'emprise :</b> 30,66 m <sup>2</sup>
<b>Représenté par :</b>		<b>Destinations :</b>
<b>Pour :</b> Fermeture d'une terrasse et ajout de 2 fenêtres		Habitation
<b>Sur un terrain sis à</b> 285 CHEMIN DES PIBOULS		<b>Parcelle n°</b> AK0226
<b>Adresse secondaire du terrain :</b> 34450 VIAS		

**Le Maire,**

Vu la demande susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 24/05/2022 ;  
Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé par Arrêté Préfectoral du 03/04/2014,  
Vu l'article L 4221-9 du code de l'urbanisme,  
Vu le règlement de la zone NT du PLU de Vias qui interdit toute construction nouvelle,  
Vu le règlement de la zone Rn du PPRI qui interdit également tous les travaux ou projets nouveaux de quelque nature qu'ils soient,  
Vu que le projet de fermeture d'une terrasse de 17 m<sup>2</sup> et l'ajout de 2 ouvertures serait effectué sur la parcelle cadastrée AK0226 située en zone NT du PLU et en zone inondable rouge naturelle Rn du PPRI; secteurs non constructibles,  
Considérant, par ailleurs que le bâti existant a été édifié sans permis de construire (aucune pièce du dossier ne l'atteste), par conséquent les travaux objets de la présente demande ne peuvent être autorisés;  
Par ces motifs,

**ARRÊTÉ**

ARTICLE UNIQUE – Il est fait **OPPOSITION** à la Déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à VIAS, le **20 FEV. 2024**

Mme Muriel PRADES  
Adjointe au Maire,  
Déléguée au Droit des Sols



La présente décision est transmise le **22 FEV 2024** au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.**  
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.